

Maisons-Alfort, le 20 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique CONTRE LIMACE**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation CONTRE LIMACE un molluscicide composé de 5 % de métaldéhyde, se présentant sous la forme de granulés (GR). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2040337).

L'usage est le traitement du sol contre les mollusques et escargots à la dose de préparation de 0,5 g/m<sup>2</sup>, ce qui correspond à 0,025 g/m<sup>2</sup> de métaldéhyde. Le mode d'emploi est l'épandage.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette de la préparation n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », en raison de la présence de logo et mention pouvant donner une image sécurisante du produit.

L'emballage de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendrait par ailleurs de :

- faire apparaître de façon accolée sur l'étiquette le nom du produit et le numéro d'homologation, et d'indiquer les usages et le nom homologué sur la même face.
- faire apparaître sur l'étiquette une valeur de délai avant récolte, celle-ci ayant été fixée à 7 jours.

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

*L'Afssa émet un avis défavorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1132 de la préparation CONTRE LIMACE pour le traitement du sol contre les mollusques et les escargots présentée par FRUNOL DELICIA GMBH, dans les conditions mentionnées ci-dessus.*

**Pascale BRIAND**